



**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE BROWNSBURG-CHATHAM**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 2 août 2022, le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham a adopté le « Règlement d'emprunt numéro 306-2022 concernant la réhabilitation du pont Parson décrétant un emprunt et une dépense de 531 905 \$ ».

Le montant de l'emprunt projeté est de 531 905 \$ sur une période de 20 ans et servira à faire des travaux de réhabilitation du pont Parson.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement d'emprunt numéro 306-2022 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **808**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le règlement peut être consulté à l'hôtel de ville du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.
5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 24 août 2022, à l'hôtel de ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé immédiatement après la période d'accessibilité au registre et au même endroit.

***Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la ville et de signer le registre***

À la date de référence, soit le 2 août 2022, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la ville et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

**OU**

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins douze mois, est :
  - ❖ propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la Ville;
  - ❖ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville;
  - ❖ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la Ville.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

1. Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.
2. La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 17<sup>e</sup> jour du mois d'août 2022.



Pierre-Alain Bouchard  
Greffier et directeur du Service juridique

---

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique, certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham le 17 août 2022 et en le publiant sur le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 17<sup>e</sup> jour d'août 2022.



Pierre-Alain Bouchard  
Greffier et directeur du Service juridique